

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND

☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\RECEPISSES  
2015\divers\DURAND silo Maillé  
récépissé.odt

***récépissé***

***n° 20186***

réf. à rappeler

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION**

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> (Parties législative et réglementaire):  
installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, livre II - titre 1<sup>er</sup> : eau et milieux aquatiques,

**VU** les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014  
modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de  
l'environnement

**VU** les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux prescriptions générales à imposer  
aux installations soumises à déclaration,

**VU** le récépissé n°19658 délivré le 1<sup>er</sup> mars 2013 à la société DURAND pour  
l'exploitation, après extension, d'un silo de stockage de céréales à MAILLÉ, au  
lieudit « Les Auboeufs »,

**DELIVRE à la société DURAND SAS**, dont le siège social est situé 33 Rue Pasteur -  
37220 L'ILE BOUCHARD

**RECEPISSE** de ses déclarations des 26 mars et 19 juin 2014 relatives à l'exploitation  
d'un silo de stockage de céréales sur le site de MAILLÉ, au lieudit "Les Auboeufs",  
comprenant :

- Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout  
produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume stocké étant de  
13467 m3 (rubrique n°2160-2b)
- installation de combustion d'une puissance de 5,345 MW (rubrique n°2910-A2)
- Stockage de 25,7 tonnes de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés  
(rubrique n°4718-2)

Ces activités sont visées par les rubriques n°2160-2, 2910-A2 et 4718-2 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont  
soumises à un contrôle périodique par un organisme tiers selon les dispositions du décret  
n° 2006-435 du 13 avril 2006.

**La société DURAND SAS** devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent récépissé.

Les récépissés n° 19658 délivré le 1<sup>er</sup> mars 2013 susvisé et les prescriptions techniques correspondantes deviennent sans objet.

Fait à Tours, le 13 novembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
E. DUDOGNON

*Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées.*

*Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...*

*Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.*

*Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.*

*La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.*

*Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le Préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.*

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

##### **Article L 514-3-1 du code de l'environnement)**

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :*

*- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.*

*- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

##### **Article L 515-27 du Code de l'Environnement**

*Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.*